LOI

Qui fixe la disposition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux de guerre & sur les Bâtimens de commerce.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant statué, par son Décret du 21 Octobre, que le Pavillon françois portera les couleurs nationales, & & voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs, dans le différens genres de Pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux & sur les Bâtimens de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le Pavillon de beaupré ſera compoſé de trois bandes égales & & poſées verticalement; celle de ces bandes la plus près du bâton, ſera rouge, celle du milieu blanche, & la troiſième bleue.

I I.

Le Pavillon de poupe portera dans ſon quartier ſupérieur, le Pavillon de beaupré ci-deſſus décrit; cette partie du Pavillon ſera exactement le quart de ſa totalité, & environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur ſera rouge & l'autre blanche, le reſte du Pavillon ſera de couleur blanche. Ce Pavillon ſera également celui des Vaiſſeaux de guerre & des Bâtimens de commerce.

I I I.

La Flamme des Vaiſſeaux de guerre & autres Bâtimens de l'État, portera dans ſa partie la plus large, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues, le reſte de la Flamme ſera de couleur blanche, le Guidon portera d'une manière ſenſible les couleurs nationales.

I V.

Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier ſupérieur les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues; le reſte du pavillon pourra être, comme par le paſſé, rouge, blanc, bleu; l'Aſſemblée Nationale n'entendant rien changer aux diſpoſitions qui ont pour objet de diſtinguer dans une Armée navale, les trois Eſcadres qui la compoſent.

V.

Les Pavillons & la Flamme aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le plus tôt poſſible ſur les Vaiſſeaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

V I.

Le Roi sera supplié de sanctionner le présent Décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte & sûre exécution, & d'indiquer l'époque où les Bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux & autres Bâtimens de guerre; aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui les concerne. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Départ-

tement du Var, ouï sur ce M. le Procureur Général Syndic, pour, à sa diligence, être publiée en cette Ville de Toulon par placards imprimés & affichés, & envoyée aux administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, la faire transcrire sur leurs Registres, déposer dans leurs archives & publier dans la ville où elles sont établies, par placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur ressort, qui dresseront sur leur Registre, Procès-verbal de sa reception, la rassembleront avec les autres Loix en forme de Registre, & la feront publier par affiches dans leurs territoires, & en outre, à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la Messe paroissiale. Enjoint aux Administrations de District de certifier le Procureur-Général-Syndic, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement, & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur District, dans le délai de huitaine, tant de la réception que de la mention faite sur leurs Registres & de la publication. Fait à Toulon, le 16 Décembre 1790.

Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, *Secrétaire-général.*

DE L'IMPRIMERIE DE MALLARD,
Imprimeur du Roi & du Département du Var.